



CANADA

TREATY SERIES 1956 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

PAGE

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Signed at Bonn September 17 and December 10, 1956

In force December 10, 1956

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Fait à Bonn les 17 septembre et 10 décembre 1956

En vigueur le 10 décembre 1956

43 208 407

43 279 435

b 163608X

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, m.s.f.c.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

b 3031342

Ottawa, 1960

Price—Prix: 25 cents
76655-0-1

Cat. E3-56/21



CONTENTS

PAGE

I Note dated September 17, 1956 from the Ambassador of Canada to the Federal Republic of Germany to the Foreign Minister of the Federal Republic of Germany

English text 4

French translation 5

Appendix:

English text 8

French translation 9

II Note dated December 10, 1956 from the Foreign Minister of the Federal Republic of Germany to the Ambassador of Canada to the Federal Republic of Germany

German text 12

English translation 13

French translation 14

DÉFENSE

Echange de Notes entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Fait à Bonn les 17 septembre et 10 décembre 1956

En vigueur le 10 décembre 1956

HONORABLE MEMBRE DU PARLEMENT
Gouverneur en Conseil
du Canada

ROYAUME UNI
Gouverneur en Conseil
du Royaume-Uni

Ottawa, 1956

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I Note en date du 17 septembre 1956, adressée par l'Ambassadeur du Canada à la République Fédérale d'Allemagne au Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne	
Texte anglais	4
Traduction française	5
Annexe:	
Texte anglais	8
Traduction française	9
II Note en date du 10 décembre 1956, adressée par le Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne à l'Ambassadeur du Canada à la République Fédérale d'Allemagne	
Texte allemand	12
Traduction anglaise	13
Traduction française	14

EXCHANGE OF NOTES (September 17 and December 10, 1956) BETWEEN CANADA
AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY RESPECTING THE CONTRACT
FOR THE PURCHASE OF F-86 AIRCRAFT AND THE TRAINING OF GERMAN
AIRCREW IN CANADA

I

*The Canadian Ambassador to the Federal Republic of Germany to the
Foreign Minister of the Federal Republic of Germany*

CANADIAN EMBASSY

Bonn, Germany,
September 17, 1956

No. 100

EXCELLENCY,

It is the understanding of the Government of Canada that the Government of the Federal Republic of Germany intends to purchase 225 Sabre VI aircraft in Canada from Canadair Limited and consequently desires that the Government of Canada make available to trainees of the German Air Force certain pilot training facilities from within the resources of the Royal Canadian Air Force to accommodate an intake of up to 360 student pilots.

The Government of Canada will in the near future have fulfilled its commitments to provide aircrew training to assist in the build-up of the air forces of certain of the parties to the North Atlantic Treaty and recently decided to divert facilities now employed in this way to purposes related to the defence of North America within the framework of the North Atlantic Treaty. However, the Government of Canada, being aware of the urgent problems facing the Government of the Federal Republic in building up its air force and having in mind the intended purchase of Canadian aircraft by the Government of the Federal Republic, has recently reviewed its air training plans and is prepared to postpone the closing down or diversion of certain air training facilities now employed in NATO aircrew training for a period sufficient to implement the proposal contained herein for the provision of pilot training for the German air force.

The Government of Canada wishes to emphasize that if this proposal is accepted its implementation will result in a delay in the formation of additional operational squadrons which the Government of Canada has agreed to establish. The appropriate NATO military authorities will be requested to concur in this delay if the proposal of the Government of Canada is accepted by the Government of the Federal Republic.

The Government of Canada is prepared to accept German trainees in the present NATO air training scheme as soon as vacancies occur from the completion of the training of other NATO candidates, and is also prepared to prolong the operation of the present NATO air training establishment for the period necessary to complete the training of the 360 trainees provided the Government of the Federal Republic reimburses the Canadian Government for the additional costs of maintaining this establishment for the required period of time. The Canadian Government is prepared to determine in advance the amount to be reimbursed as \$12 million.

The detailed terms and conditions of this offer of training by the Government of Canada are shown in Appendix "A" to this note. These are based upon the practice developed in the training of other NATO pilots in Canada.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (les 17 septembre et 10 décembre 1956) ENTRE LE CANADA
ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LE CONTRAT
RELATIF À L'ACHAT D'AVIONS F-86 ET LA FORMATION D'AVIATEURS
ALLEMANDS AU CANADA**

I

*L'Ambassadeur du Canada à la République fédérale d'Allemagne au
Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne.*

AMBASSADE DU CANADA

N° 100

BONN, le 17 septembre 1956.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Gouvernement du Canada croit savoir que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a l'intention d'acheter au Canada, de la Canadair Limited, 225 aéronefs Sabre VI et qu'il désire en conséquence que le Gouvernement du Canada mette à la disposition des recrues de l'Aviation allemande certains moyens d'instruction aérienne que possède l'Aviation royale du Canada, afin d'y recevoir jusqu'à 360 élèves-pilotes.

Comme le Gouvernement du Canada aura, d'ici peu, fait honneur aux engagements qu'il a pris de donner de l'instruction au personnel navigant, afin d'aider à l'établissement de l'aviation de certains pays qui sont parties au Traité de l'Atlantique Nord, il a récemment décidé d'employer les installations maintenant utilisées de cette façon à des fins qui se rattachent à la défense de l'Amérique du Nord, aux termes du Traité de l'Atlantique Nord. Toutefois, le Gouvernement du Canada, conscient des pressants problèmes auxquels se heurte le Gouvernement de la République fédérale dans l'établissement de son aviation et à la lumière de l'achat projeté d'aéronefs canadiens par le Gouvernement de la République fédérale, a récemment révisé ses plans de formation des aviateurs et il est disposé à retarder la fermeture ou l'emploi à d'autres fins de ces installations d'instruction aérienne qui servent maintenant à former le personnel navigant de l'OTAN, jusqu'à ce qu'on ait pu donner suite à la présente proposition visant la formation de pilotes pour l'Aviation allemande.

Le Gouvernement du Canada désire signaler que, la présente proposition dût-elle être acceptée, il lui faudra pour y donner suite retarder la formation d'escadrilles destinées aux opérations militaires que le Gouvernement du Canada s'est engagé à constituer. Si la proposition du Gouvernement du Canada est acceptée par le Gouvernement de la République fédérale, on demandera aux autorités militaires compétentes de l'OTAN de souscrire à ce retard.

Le Gouvernement du Canada est disposé à accepter les recrues allemandes dans l'actuel Plan d'instruction aérienne de l'OTAN dès que se terminera la formation d'autres candidats de l'OTAN; il consent aussi à proroger l'activité des services actuels d'instruction aérienne de l'OTAN aussi longtemps qu'il le faudra pour compléter l'instruction des 360 recrues, pourvu que le Gouvernement de la République fédérale rembourse au Gouvernement canadien les frais supplémentaires qu'entraînerait le maintien de ces services pendant la période requise. Le Gouvernement canadien est prêt à fixer d'avance à 12 millions de dollars la somme qui devra lui être remboursée.

Les modalités et conditions de la présente offre d'instruction aérienne par le Gouvernement du Canada figurent à l'Appendice "A" de la présente Note. Elles se fondent sur les pratiques élaborées au cours de l'instruction d'autres pilotes de l'OTAN au Canada.

Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente proposition, les dispositions de l'accord intervenu entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord concernant la situation de leurs forces, signé le 19 juin 1951, régiront les relations entre les Gouvernements du Canada et de la République fédérale d'Allemagne, en tant qu'États récepteur et envoyeur, relativement aux membres de l'Aviation allemande qui se trouvent au Canada aux termes de la présente proposition, ainsi que les droits et obligations légales de ladite force et de son personnel.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, je propose que la présente Note et votre réponse nous le signifiant constituent un accord entre nos Gouvernements, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

C. S. A. RITCHIE

Son Excellence

le Dr. Heinrich von Brentano,
Ministre des Affaires étrangères,
Bonn.

APPENDIX

- (a) The Government of the Federal Republic shall ensure that prospective trainees when received for training by the Royal Canadian Air Force shall have achieved a sufficient standard of academic proficiency, and have the necessary knowledge of the English language, to enable them to absorb all instruction in English.
- (b) The trainees shall be required to meet such minimum physical and other standards as are required to undergo training in Royal Canadian Air Force establishments.
- (c) The German Air Force shall issue appropriate service orders to ensure that trainees shall be subject to the control and orders of personnel of the Royal Canadian Air Force of appropriate appointment or rank.
- (d) The German Air Force shall station at suitable locations in Canada adequate administrative and disciplinary staff and liaison personnel.
- (e) The training course for trainees shall be based on that laid down for trainees of the Royal Canadian Air Force up to Royal Canadian Air Force wings standard.
- (f) Trainees shall undergo their course of training in accordance with the Schedule attached hereto and forming part hereof and shall, unless otherwise arranged, be despatched to Canada at such times as are specified therein.
- (g) The number of trainees accepted for pilot training will be 360, the first entries to commence in September 1957 and the training to be completed in approximately April 1959.
- (h) The competent authorities of the Royal Canadian Air Force may cease the training of any trainee at any time for such cause as would result in similar action in the case of a Royal Canadian Air Force trainee.
- (i) Trainees who are required to cease training for any reason whatsoever shall be repatriated with the least possible delay by the Federal Republic.
- (j) All trainees, while undergoing training in Canada under this proposal, shall be accorded the privileges and have the status of flight cadets in the Royal Canadian Air Force, except that officers, insofar as accommodation and facilities exist, will be accorded the privileges and status of officers in the Royal Canadian Air Force.
- (k) The Government of the Federal Republic shall accept financial responsibility for death, injury or damage suffered by trainees arising out of or attributable to the course of training and shall indemnify and save harmless the Government of Canada, its officers and servants, including members of the Canadian forces, from any or all claims relating thereto.
- (l) The Government of Canada shall provide:
 - (i) transportation for trainees within Canada for duty purposes;
 - (ii) rations and quarters for trainees in Canada;
 - (iii) medical and dental services and hospital care for trainees but only to the extent that such services and care are made available to trainees of the Royal Canadian Air Force; and
 - (iv) special flying and training equipment required by trainees in connection with their training on a loan basis.

ANNEXE

- a) Le Gouvernement de la République fédérale verra à ce que les futures recrues à l'instruction, lorsqu'elles seront reçues par l'Aviation royale du Canada pour l'instruction aérienne, aient atteint un niveau de formation scolaire et une connaissance de la langue anglaise suffisants pour leur permettre de comprendre une instruction donnée entièrement en anglais.
- b) Les recrues à l'instruction devront répondre au minimum des normes physiques ou autres exigées des membres de l'effectif de l'Aviation royale du Canada pour être admissibles à l'instruction aérienne.
- c) L'Aviation allemande publiera les ordres nécessaires pour s'assurer que les recrues à l'instruction sont assujéties à la direction et aux ordres des membres de l'Aviation royale du Canada qui détiennent un poste ou un grade appropriés.
- d) L'Aviation allemande postera à des endroits convenables au Canada des militaires chargés de l'administration et de la discipline, ainsi que des officiers de liaison.
- e) L'instruction aérienne des recrues se fondera sur celle qu'on dispense aux recrues de l'Aviation royale du Canada, jusqu'au niveau du brevet de pilote dans l'Aviation royale du Canada.
- f) Les recrues à l'instruction suivront leurs cours de formation suivant l'Annexe ci-jointe qui fait partie des présentes et devront, sauf dispositions contraires, être envoyées au Canada aux dates qui y sont spécifiées.
- g) Le nombre des recrues qu'on admettra à l'instruction aérienne sera de 360, les premières devant arriver en septembre 1957 et la formation des dernières se terminer vers le mois d'avril 1959.
- h) Les autorités compétentes de l'Aviation royale du Canada peuvent mettre fin à l'instruction de toute recrue, n'importe quand, pour les mêmes motifs qui donneraient lieu à une mesure analogue dans le cas d'une recrue de l'Aviation royale du Canada.
- i) Les recrues qui doivent interrompre leur instruction pour quelque motif que ce soit seront rapatriées le plus promptement possible par la République fédérale.
- j) Toutes les recrues, pendant qu'elles reçoivent l'instruction au Canada sous l'empire de la présente proposition, jouiront des privilèges et du grade des élèves-aviateurs de l'Aviation royale du Canada, sauf que les officiers, autant que le permettent le logement et les aménagements, jouiront des privilèges et du grade d'officiers de l'Aviation royale du Canada.
- k) Le Gouvernement de la République fédérale acceptera la responsabilité financière dans le cas du décès, des blessures ou des dommages subis par les recrues par suite ou en conséquence du cours d'instruction aérienne, et dédommagera et mettra à couvert le Gouvernement du Canada, ses hauts fonctionnaires et employés, y compris les membres des Forces canadiennes de toute ou de toutes réclamations y afférentes.
- l) Le Gouvernement du Canada fournira
- (i) le transport des recrues dans les limites du Canada aux fins de service;
 - (ii) les vivres et le logement des recrues au Canada;
 - (iii) les soins médicaux et dentaires et l'hospitalisation des recrues, mais dans la mesure seulement où les recrues de l'Aviation royale du Canada bénéficient de tels soins et services; et
 - (iv) l'équipement spécial de vol et d'instruction nécessaire aux recrues pour leur formation, sous forme de prêt.

(m) The Federal Republic shall:

- (i) arrange for and pay the costs of the transportation of trainees from Germany to a designated port of disembarkation in Canada and return to Germany from a designated port of embarkation in Canada;
- (ii) arrange for the payment of, and pay, all pay and allowances and other emoluments payable to trainees as members of the German Air Force;
- (iii) provide uniforms and all necessary military kit and equipment to trainees except as provided in paragraph (l) (iv) hereof; and
- (iv) ensure that all trainees are supplied or supply themselves with adequate civilian clothing to enable them to comply with the custom of the Royal Canadian Air Force in respect of the wearing of civilian clothing.

m) La République fédérale

- (i) prendra les dispositions requises et défrayera le transport des recrues depuis l'Allemagne jusqu'au port désigné de débarquement au Canada, ainsi que leur retour en Allemagne à partir d'un port désigné d'embarquement au Canada;
- (ii) prendra les dispositions voulues et versera en entier la solde et les allocations, ainsi que toute autre indemnité payables aux recrues à titre de membres de l'Aviation allemande;
- (iii) fournira aux recrues les uniformes et tous effets et équipement militaires requis, sous réserve des dispositions du paragraphe l), alinéa (iv) des présentes; et
- (iv) verra à ce que toutes les recrues reçoivent ou se procurent elles-mêmes les habits civils convenables pour leur permettre de se conformer à la coutume suivie par l'Aviation royale du Canada relativement au port de l'habit civil.

BREITEN
 The Ambassador
 Mr. Charles S. A. Ritchie,
 Bonn.

This communication is in accordance with the provisions of the...

The Foreign Minister of the Federal Republic of Germany to the Ambassador of Canada to the Federal Republic of Germany

BONN, den 10. Dezember 1956

Der Bundesminister
des Auswärtigen

EXZELLENZ,

Ich beehre mich, auf mein Schreiben vom 3. Oktober 1956 Bezug zu nehmen, in welchem ich mir erlaubt hatte, Sie unter dem Vorbehalt des Vorliegens der erforderlichen Genehmigungen von der deutschen Absicht zu unterrichten, 225 Flugzeuge vom Typ Sabre VI in Kanada zu erwerben.

Nachdem ich soeben dahingehend unterrichtet worden bin, dass am 7. Dezember 1956 zwischen Vertretern des Bundesverteidigungsministeriums und des Bundesfinanzministeriums einerseits und Vertretern der Firma Canadair andererseits eine Einigung über den Wortlaut eines entsprechenden Kaufvertrages erzielt worden ist und dass das formelle Verfahren der Unterzeichnung dieses Vertrages voraussichtlich nur noch wenige Tage in Anspruch nehmen wird, bin ich in der Lage, Ihnen mitzuteilen, dass die Regierung der Bundesrepublik Deutschland den Vorschlag der Kanadischen Regierung, deutsche Flugschüler in Ausbildungseinrichtungen der Königlich Kanadischen Luftwaffe unter den in Ihrer Note Nr. 100 vom 17. September 1956 und in dem der Note beigefügten Anhang A dargelegten Bedingungen auszubilden, dankend annimmt.

Ich habe die Ehre, Ihnen zu bestätigen, dass diese Note in Verbindung mit Ihrer vorgenannten Note Nr. 100 vom 17. September 1956 und mit dem der Note beigefügten Anhang A ein Abkommen zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland und der Regierung Kanadas darstellt, das mit dem Datum dieser Note in Kraft tritt.

Ich benutze die Gelegenheit, die Befriedigung meiner Regierung über den Abschluss dieser Vereinbarung zum Ausdruck zu bringen, welche im Geiste der Atlantischen Zusammenarbeit zur weiteren Stärkung der freundschaftlichen Beziehungen zwischen Kanada und der Bundesrepublik Deutschland beitragen wird.

Genehmigen Sie, Exzellenz, die erneute Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

BRENTANO

(Translation)

II

The Foreign Minister of the Federal Republic of Germany to the Canadian
Ambassador to the Federal Republic of Germany

FEDERAL MINISTER EXTERNAL AFFAIRS

DECEMBER 10, 1956.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to my communication of October 3, 1956*, in which I took the opportunity to inform you of the German intention, provided the required approval was obtained, to acquire 225 aircraft of the Sabre VI type in Canada.

Since I have just been advised that on December 7, 1956, agreement was reached about the text of an appropriate purchase contract between representatives of The Federal Defence Ministry and The Federal Finance Ministry on the one side and representatives of the Canadian firm on the other and that the formal procedure for the signature of this contract presumably would take only a few more days, I am in the position to inform you that the Government of The Federal Republic of Germany gratefully accepts the proposal of The Canadian Government to train German student pilots in establishments of The Royal Canadian Air Force under the conditions set forth in your Note number 100 of September 17, 1956, and in Appendix "A" attached to the Note.

I have the honour to confirm that this Note in conjunction with your aforementioned Note number 100 of September 17, 1956, and with Appendix "A" of the Note constitutes an agreement between the Government of the German Federal Republic and The Government of Canada which enters into effect on the date of this Note.

I take the opportunity to express the satisfaction of my government at the conclusion of this agreement which will contribute to the further strengthening of the friendly relations between Canada and The Federal Republic of Germany in the spirit of The Atlantic Cooperation.

Accept, Excellency, renewed assurances of my highest consideration.

BRENTANO.

His Excellency,
The Ambassador of Canada,
Mr. Charles S. A. Ritchie,
Bonn.

*This communication is an interim acknowledgment to Note I above.

(Traduction)

II

*Le Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne
à l'Ambassadeur du Canada à la République fédérale d'Allemagne*

MINISTRE FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 10 décembre 1956.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de faire suite à ma lettre du 3 octobre 1956* dans laquelle je vous faisais part que l'Allemagne avait l'intention, sous réserve de l'approbation requise, d'acheter du Canada 225 avions du modèle Sabre VI.

Puisqu'on vient de m'informer que le 7 décembre 1956, on s'est entendu sur le texte du contrat d'achat à conclure entre des représentants du Ministère fédéral de la Défense et du Ministère fédéral des Finances, d'une part, et des représentants de la société Canadair, d'autre part, et que les formalités nécessaires à la signature de ce contrat ne prendront probablement encore que quelques jours, je suis en mesure de vous faire savoir que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accepte avec reconnaissance la proposition du Gouvernement du Canada visant à former des élèves-pilotes d'Allemagne dans les établissements de l'Aviation royale du Canada, conformément aux conditions établies dans votre Note n° 100 du 17 septembre 1956 et à l'appendice "A" annexé à cette Note.

J'ai l'honneur de confirmer que la présente Note, de même que la Note n° 100 précitée du 17 septembre 1956 et l'appendice "A" à cette dernière Note, constituent un accord conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Canada, accord qui entre en vigueur en date de la présente Note.

Je saisis l'occasion pour vous dire que mon Gouvernement est très heureux d'avoir conclu cet accord; il contribuera à renforcer les relations amicales qui existent entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'esprit de collaboration entre les pays de l'Atlantique.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

BRENTANO.

Son Excellence M. Charles S. A. Ritchie,
Ambassadeur du Canada à Bonn.

* Cette lettre est un accusé de réception provisoire de la Note 1 ci-dessus.



CANADA

TREATY, ACCORD, 1944 No. 27 REVISED 1963 TREATIES

AIR

Protocol relating to certain Amendments to the
Convention on International Civil Aviation

Done at Montreal June 14, 1954

Instrument of Ratification of Canada
deposited November 4, 1956

In force for Canada December 12, 1956

AIR

Protocole relatif aux amendements
à la Convention relative à l'aviation
civile internationale

Fait à Montréal le 14 juin 1954

Instrument de ratification du Canada déposé
le 4 novembre 1956

En vigueur pour le Canada le 12 décembre 1956

43 206 408

6 1634291

EDMOND GAGNON
Queen's Printer and
Controller of Stationery

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091614 9

(Traduction)

Le Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne
à l'Ambassadeur du Canada à la République fédérale d'Allemagne

MINISTRE FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 10 décembre 1956.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de faire suite à ma lettre du 3 octobre 1956* dans laquelle je vous faisais part que l'Allemagne avait l'intention, sous réserve de l'approbation requise, d'acheter au Canada 225 avions du modèle Sabre VI.

Puisqu'en vient de m'informer que le 7 décembre 1956, on s'est entendu sur le texte du contrat d'achat à conclure entre des représentants du Ministère fédéral de la Défense et du Ministère fédéral des Finances, d'une part, et de représentants de la société Canadian, d'autre part, et que les formalités nécessaires à la signature de ce contrat ne prendront probablement encore que quelques jours, je suis en mesure de vous faire savoir que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accepte avec reconnaissance la proposition du Gouvernement du Canada visant à former des élèves-pilotes d'Allemagne dans les établissements de l'Aviation royale du Canada, conformément aux conditions établies dans votre Note n° 100 du 17 septembre 1956 et à l'appendice "A" annexé à cette Note.

J'ai l'honneur de confirmer que la présente Note, de même que la Note n° 100 précitée du 17 septembre 1956 et l'appendice "A" à cette dernière Note constituent un accord conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Canada, accord qui entre en vigueur à date de la présente Note.

Je saisis l'occasion pour vous dire que mon Gouvernement est très heureux d'avoir conclu cet accord; il contribuera à renforcer les relations amicales et fraternelles entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'esprit de collaboration entre les pays de l'Atlantique.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

BRUNTANO.

Son Excellence M. Charles S. A. Ritchie,
Ambassadeur du Canada à Bonn.

* Cette lettre est un accusé de réception précisée de la Note 1 ci-dessus.